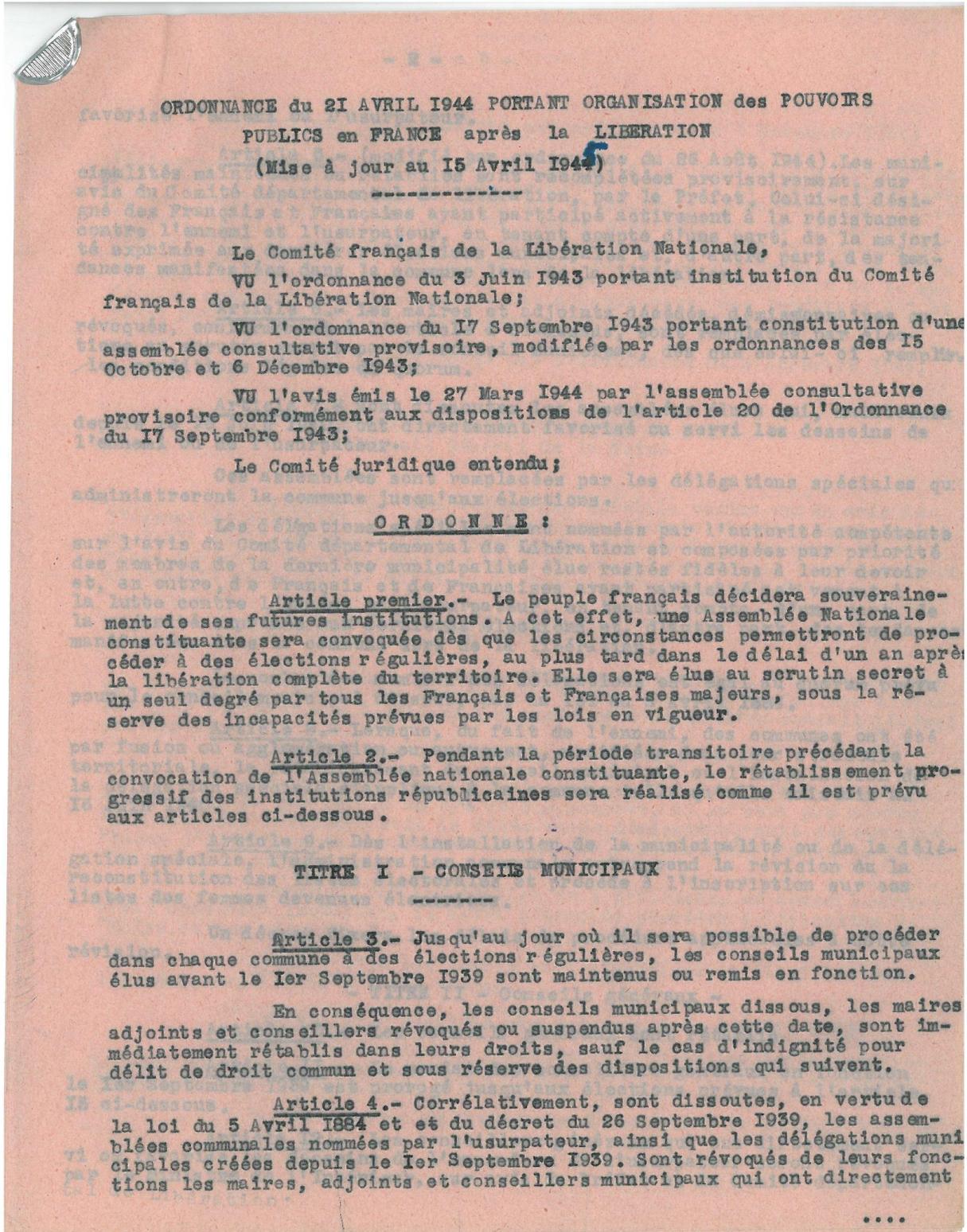


Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération

L'article 17 de cette ordonnance accorde le droit de vote aux Françaises



favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

Article 5.- (modifié par ordonnance du 26 Août 1944). Les municipalités maintenues ou rétablies sont reconstituées provisoirement, sur avis du Comité départemental de libération, par le Préfet. Celui-ci désigne des Français et Françaises ayant participé activement à la résistance contre l'ennemi et l'usurpateur, en tenant compte d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Article 6.- Les maires et adjoints décédés, démissionnaires ou révoqués, conformément à l'article 4 ci-dessus, sont remplacés par élections au scrutin secret par le conseil municipal, dès que celui-ci remplit les conditions légales de quorum.

Article 7. Sont dissoutes les assemblées élues qui, maintenues depuis le 16 Juin 1940, ont directement favorisé ou servi les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Ces assemblées sont remplacées par les délégations spéciales qui administreront la commune jusqu'aux élections.

Les délégations spéciales sont nommées par l'autorité compétente sur l'avis du Comité départemental de Libération et composées par priorité des membres de la dernière municipalité élue restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et de Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Le nombre des membres des délégations est égal au quorum prévu pour le conseil municipal dissous, par la loi du 5 Avril 1934.

Article 8.- Lorsque, du fait de l'ennemi, des communes ont été par fusion ou agglomération ou autrement, modifiées dans leur structure territoriale, le rétablissement du conseil municipal ou l'installation de la délégation spéciale s'applique à la commune telle qu'elle existait au 16 Juin 1940.

Article 9.- Dès l'installation de la municipalité ou de la délégation spéciale, l'administration communale entreprend la révision ou la reconstitution des listes électorales et procède à l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Un décret fixera les délais de procédure applicables à cette révision.

- TITRE II - Conseils généraux -

Article 10.- Les conseils généraux sont rétablis

Article 11.- Le mandat des conseillers généraux en fonction le 1er Septembre 1939 est prorogé jusqu'aux élections prévues à l'article 15 ci-dessous.

Article 12.- Les conseillers généraux qui ont directement servi ou favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur seront révoqués par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Préfet et du Comité départemental de Libération.

Article 13.- (Modifié par ordonnance du 3 Novembre 1944)

"Lorsque, par suite de décès, de démissions et de révocations, prononcées en vertu de l'article ci-dessus, le Conseil Général se trouve incomplet, il est complété par décrets rendus sur proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du Préfet et du Comité départemental de Libération. Les membres de complément du Conseil Général provisoire seront choisis parmi les Français et Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part de la majorité existant dans l'Assemblée, et d'autre part, des tendances qui se sont manifestées dans le département lors de la Libération."

Article 14.- (Abrogé par l'ordonnance du 3 Novembre 1944, article 2).

- TITRE III - CONSEIL MUNICIPAL de PARIS -
Conseil Général de la Seine

Article 15.- Une ordonnance spéciale rendue après avis de l'Assemblée consultative provisoire réglera l'Administration municipale de PARIS et l'Administration départementale de la Seine pendant la période transitoire et fixera le régime électoral applicable provisoirement au Conseil municipal de PARIS et au Conseil général de la Seine.

- TITRE IV - ELECTIONS -

Article 16.- Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le Préfet convoque le Collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire.

(Complété par l'Ordonnance du 4 Avril 1945)

"Tant qu'un conseil municipal ou un conseil général provisoire ne sera pas réduit au 3/4 de ses membres, il ne sera pas pourvu aux vacances résultant soit de décès ou de démissions, soit des annulations d'élections de personnes inéligibles, en vertu de l'article 18 de la présente ordonnance.

"Lorsque, par application du § précédent, un conseil municipal demeurera incomplet, il devra néanmoins procéder à l'élection du Maire et des adjoints."

Article 17.- Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Article 18.- (modifié par Ordonnance du 4 Avril 1945)

"Indépendamment des incompatibilités et inéligibilités résultant des textes en vigueur, nul ne peut faire partie d'une Assemblée communale ou départementale s'il a :

"a) Eté membre du Gouvernement constitué le 16 Juin 1940 ou

"de l'organisme de fait, se disant "Gouvernement de l'Etat Français" et
"n'a pas été relevé expressément de cette inéligibilité par un arrêt
"d'acquiescement de la Haute cour de Justice ou un arrêt de non-lieu de
"sa chambre d'accusation.

"b) été, par application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'épuration administrative ou professionnelle, soit révoqué d'une fonction publique, soit privé pour deux ans au moins, du droit d'exercer sa profession.

c) été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (§ 2) de l'ordonnance du 18 Octobre 1944 relative à la confiscation des produits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

d) n'étant pas conseiller général élu ou conseiller municipal élu de PARIS, siégé dans un conseil départemental ou au conseil municipal de PARIS, nommé par l'organisme de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

e) siégé au Conseil national nommé par l'organisme de fait se disant "Gouvernement de l'Etat français" ou dans une de ses commissions

f) étant membre du Sénat ou de la Chambre des Députés au 3^e Septembre 1939, et même s'il ne rentre dans aucune des catégories d'individus visés aux § A à E ci-dessus, soit voté la délégation du pouvoir constituant à Philippe PETAIN, le 10 Juillet 1940, soit conservé, postérieurement à Avril 1942, une fonction, même non rétribuée, conférée par un acte de l'organisme de fait se disant "Gouvernement de l'Etat Français.

Article 18 bis. - (Ordonnance du 4 Avril 1945)

"L'interdiction résultant des § d) e) f) de l'article 18 peut être levée en faveur des Français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur.

"La levée de l'interdiction est prononcée par décision d'un Jury d'Honneur composé du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Chancelier de l'Ordre de la Libération et du Président du Conseil national de la Résistance ou, en leur absence, de leur remplaçant.

"Le Jury d'honneur peut être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément, dès qu'il est informé soit de la candidature, soit de l'élection d'une personne inéligible ou présumée inéligible. Sa décision motivée n'est susceptible d'aucun recours; elle est, immédiatement, publiée au Journal Officiel de la République française, par les soins du Ministre de l'Intérieur".

Article 18 ter (Ordonnance du 4 Avril 1945)

"En cas de contestation d'une élection, fondée sur l'inéligibilité, en vertu des dispositions de l'article 18, d'un candidat proclamé élu, le président du conseil de préfecture saisit, sans délai, le jury d'honneur, s'il ne l'a déjà été. Il peut, par ailleurs, suspendre, pendant la durée de l'instance, le droit du citoyen proclamé élu de prendre séance.

"Le Conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à publication de la décision du jury d'honneur

"L'arrêté du Conseil de préfecture est provisoirement exécutoire, nonobstant appel".

Le Comité français de la Libération Nationale,

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux décisions de la réhabilitation prononcée en application du dernier alinéa de l'article 18 de l'Ordonnance du 21 Avril 1944 susvisée, tel qu'il était en vigueur avant la publication de la présente ordonnance

Le Comité juridique entend;

TITRE V - Comités départementaux de libération -

ORDONNANCE

Article 19.- Dans chaque département il est institué, dès sa libération, un comité départemental de libération chargé d'assister le préfet.

Article premier.- Le peuple français décide souverainement de ses représentants. Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au conseil national de la résistance et existant dans le département.

Le Comité départemental de libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la résistance.

Article 2.- Pendant la période transitoire susvisée, il est obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du conseil général.

Il cesse ses fonctions après la mise en place des conseils municipaux et des conseils généraux, selon la procédure prévue aux articles ci-dessus.

CONSEILS MUNICIPAUX

Article 3.- Jusqu'à la date où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, les conseils municipaux élus avant le 1er Septembre 1944 sont maintenus ou remis en fonction.

En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires adjoints et conseillers révoqués ou suspendus après cette date, sont immédiatement rétablis dans leurs droits, sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 4.- Corrélativement, sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 Avril 1934 et de la loi du 28 Septembre 1939, les assemblées communales nommées par l'usurpateur, ainsi que les délégations municipales créées depuis le 1er Septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions les maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont directement